

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction
du service public de l'emploi

**Mission emploi des
travailleurs handicapés**

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 29 93
Télécopie : 01 44 38 34 02

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet : www.travail.gouv.fr

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
(Directions régionales du Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(Directions départementales du Travail de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle)

**Note de service DGEFP n ° 2006-32 du 25 octobre 2006 relative à l'obligation d'emploi
des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la
lourdeur du handicap**

La présente note de service complète la note DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006
relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés -
Reconnaissance de la lourdeur du handicap, sur les points suivants :

**I – Calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs
handicapés (OETH)**

Dans la note de service en date du 5 juillet 2006, chapitre I « Obligation
d'emploi des travailleurs handicapés » point I – 5, il est indiqué que pour être
comptabilisés pour une unité les bénéficiaires de l'OETH doivent être présents au
moins 6 mois consécutifs dans l'établissement pendant les 12 derniers mois.

Il convient de préciser que le terme « consécutif » doit s'apprécier avec
beaucoup de souplesse tout en ayant à l'esprit que l'objectif de la loi sur l'obligation
d'emploi est de pérenniser l'emploi des travailleurs handicapés.

Par exemple, ne doivent pas constituer des obstacles à la prise en compte dans
l'effectif des bénéficiaires de l'OETH d'un travailleur handicapé si dans l'année de
référence il a été présent en tout au moins 6 mois :

- les congés maladie, maternité, ou de formation qui peuvent morceler l'année de
travail en des périodes inférieures à 6 mois,
- ou l'embauche d'un bénéficiaire en CDI après que l'entreprise l'ait employé en
CCD sans pour autant que les deux périodes de travail se suivent.

II – Reconnaissance de la lourdeur du handicap – Avis circonstancié du médecin du travail

L'article R 323-121 du code du travail (décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap) dispose que la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être notamment accompagnée de la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié.

Si l'établissement d'une fiche d'aptitude est réglementairement dans les compétences du médecin du travail, il n'en est pas de même pour l'élaboration d'un avis circonstancié qui ne fait pas partie de ses fonctions.

En conséquence, si un médecin du travail refuse d'établir un avis circonstancié, ce refus ne doit pas bloquer l'examen de la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, par contre s'il est joint à la demande, il complète les renseignements figurant sur la fiche d'aptitude permettant ainsi de mieux appréhender le handicap et d'apprécier l'adéquation entre les aménagements réalisés sur le poste de travail et ce handicap.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

M. Jean GAEREMYNCK